

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION (N°CC-MIR-260122)

DCULT N° 21.437

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Scène et Public**

Siège Social : 73, rue de Clignancourt – 75018 Paris

N° de S.I.R.E.T. : 482 474 566 000 31

Code APE : 9001 Z

N° de licences : PLATESV-R-2021-000469 / PLATESV-R-2021-000470

Téléphone : 01 45 55 01 40

*Représentée par Pierre Beffeyte en qualité de **Gérant**, ci-après dénommé le « **Producteur** », d'une part,***ET :****RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Mairie de Royan**

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-2021-005 035 ; 2-2021-005038 ; 3-2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle « **La Grande Petite Mireille** » de **Marie-Charlotte Leclaire et Hervé Devolder**, mis en scène par **Hervé Devolder**, pour lequel le Producteur s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

Salle de Spectacle Jean Gabin – 112 rue Gambetta 17200 Royan

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu ci-dessus.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Le Producteur informe l'Organisateur que le présent spectacle a été représenté plus de 141 fois (article 89 ter, annexe 3 du Code Général des Impôts) à la date de la représentation.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**1°) – OBJET :**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, **1** (une) représentation du spectacle précité le **26 janvier 2022 à 20h30**. La durée du spectacle est de **1h20** environ.

2°) – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSAFF, Congés spectacles, AFDAS, etc.).

Paraphes

1/4

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le Producteur fournira gratuitement à l'Organisateur 50 affiches 40x60 en port payé, les affiches supplémentaires seront facturées au prix de 0,20 centimes l'affiche en port dû.

3°) – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, aux montages et démontages, et au service de représentation. En outre, il assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et droit de mise en scène, le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, la taxe parafiscale perçue au profit du Centre National de la Musique.

L'Organisateur fournira le matériel technique nécessaire à la représentation conformément à la fiche technique du présent contrat. En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout support de communication non fourni par le Producteur doit faire apparaître la mention « présenté par SCENE et PUBLIC » ou « SCENE et PUBLIC présente ... ».

4°) – PRIX :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

- la somme HT de **6 700,00 € + la TVA (5,50 %) : 368,50 €**
- soit la somme TTC de **7 068,50 € (sept mille soixante-huit euros et cinquante centimes).**

5°) – PAIEMENT :

Le règlement de la somme due au Producteur (conformément à l'article 4) sera effectué à l'issue de la représentation, sur présentation de facture et **d'un RIB, par chèque ou virement** établi à l'ordre de Scène et Public.

6°) – MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS :

L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du Producteur **le 25 janvier 2022 à partir de 14h** afin de permettre d'effectuer le déchargement, le montage et les réglages.

Les répétitions auront lieu **le 26 janvier 2022 à partir de 16h**. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

7°) – ASSURANCES :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

8°) – ENREGISTREMENT — DIFFUSION :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

9°) – ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties, dans un délai de plus de six mois avant la date de représentation, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs de dépenses ou d'engagement de dépenses non résiliables.

Toute annulation du fait du Producteur, dans un délai inférieur à six mois avant la date de représentation, entraînerait de sa part l'obligation de verser à l'Organisateur, une indemnité calculée en fonction des frais

effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs de dépenses ou d'engagement de dépenses non résiliables ; majoré d'une indemnité forfaitaire de 10% du prix de cession HT. Toute annulation du fait de l'Organisateur dans un délai inférieur à six mois avant la date de représentation, entraînerait de sa part l'obligation de verser au Producteur la totalité des sommes dues au titre de la présente cession, conformément à l'article 4.

10°) – CLAUSE PARTICULIERE CORONAVIRUS COVID-19 :

Compte-tenu de la pandémie mondiale (du COVID-19 ou une éventuelle autre dénomination) en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes :

- En cas d'impossibilité d'organiser une ou plusieurs représentations du spectacle faisant l'objet du présent contrat, dans les conditions initialement prévues, en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités compétentes à savoir la fermeture administrative du lieu du spectacle, des mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public au sein de la structure d'accueil, des restrictions de jauge des salles de spectacles, des restrictions de circulation du public ou des équipes artistiques sur tout ou partie du territoire, une quarantaine imposée aux membres des équipes artistiques ou du personnel de la structure d'accueil, ou toutes autres mesures ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat dans le cadre des contraintes sanitaires liées à la pandémie actuelle, les parties prendront les mesures suivantes :

Le report de la ou les représentations : L'Organisateur et le Producteur examineront toutes les possibilités de reporter la/les représentations programmées.

L'annulation de la ou les représentations : Si ces solutions ne sont pas envisageables, le contrat sera annulé. Afin de préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires d'autre part, les deux parties conviennent du versement d'une indemnité compensatrice par l'Organisateur au bénéfice du Producteur pour la/les représentations annulées de 20% du prix de cession HT défini à l'article 4, soit un montant total de **1 340 € HT (mille trois cent quarante euros)**.

11°) – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Paris.

12°) – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

12-1) – TRANSPORT DU PERSONNEL

Les transports sont à la charge du Producteur. Les transferts locaux sont à la charge de l'Organisateur.

12-2) – REPAS / HÉBERGEMENTS

Les repas sont à la charge de l'Organisateur pour 4 personnes de la manière suivante :

- Mardi 25 janvier 2022 : 1 repas, le soir pour 1 régisseur.
- Mercredi 26 janvier 2022 : 4 repas (midi et soir) pour 1 régisseur et 3 comédiens, soit 8 repas.

Les hébergements sont à la charge de l'Organisateur pour 4 personnes de la manière suivante :

- Mardi 25 janvier 2022 : 1 nuitée (hôtel 2* minimum, chambre single, petit déjeuner inclus) pour 1 régisseur
- Mercredi 26 janvier 2022 : 4 nuitées (hôtel 2* minimum, chambre single, petit déjeuner inclus) pour 1 régisseur et 3 comédiens.

Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

12-3) – PROMOTION DU SPECTACLE

Les frais de transport, liés à la promotion du spectacle (conférence de presse, radio, télévision, ...) seront pris en charge directement par l'Organisateur, ou remboursés au Producteur, sur présentation de justificatifs.

12-4) – FICHE TECHNIQUE

La fiche technique précisant entre autres les conditions d'accueil et les demandes techniques fait partie intégrante du présent contrat. Elle doit être scrupuleusement respectée, notamment quant à la mise à disposition du matériel et signée des deux parties.

12-5) – SIBIL BILLETTERIE

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, l'Organisateur, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://sibil.culture.gouv.fr/#/>

12-6) – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Producteur fournira à l'Organisateur le Plan de Prévention des Risques Professionnels concernant le spectacle objet du présent contrat. Ce plan de prévention doit être complété par l'Organisateur pour la partie concernant le lieu d'accueil et retourné signé. Il est rappelé que le Plan de Prévention des Risques Professionnels est un document obligatoire.

12-7) – PROTOCOLE SNES/SACD – DROIT DE MISE EN SCÈNE

Le Producteur étant membre du SNES, il appliquera, lorsque les auteurs ont donné leur accord, le protocole SNES/SACD qui prévoit, pour les représentations en France hors Paris, un abattement de 35% lorsque l'assiette de perception est calculée sur le prix de vente et non sur les recettes (selon la formule la plus favorable à l'auteur).

Il reviendra à l'Organisateur de vérifier avec le percepteur des droits SACD les modalités d'application de ce protocole.

12-8) – INVITATIONS

Les invitations consenties par l'Organisateur au Producteur sont au nombre de 10. Si elles ne sont pas utilisées, elles seront remises à la disposition de l'Organisateur 2 jours avant la date du spectacle.

Fait à Paris, le lundi 13 septembre 2021 en 4 (quatre) exemplaires dont 1 (un) a été remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE PRODUCTEUR

Pierre BEFFEYTE
Gérant

SCENE et PUBLIC
73, rue de Clignancourt 75018 Paris
Tél. 01 45 55 01 40
Siret 482 474 569 00001

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation

Didier SIMONNET
Premier adjoint



Nombre de mots rayés nuls : 0

Nombre de pages : 4

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.